

# Chronique juridique

Bernard VIELLEDENT

## LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

Plusieurs recteurs et inspecteurs d'académie demandent en cette fin d'année scolaire aux chefs d'établissement et directeurs d'école de supprimer la demande d'autorisation préalable d'opérer, signée en blanc par les parents, de toute fiche de renseignement lors de l'inscription des élèves. Cette recommandation s'appuie sur la mise en application de la loi n° 2002 - 303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Ce type de document n'aurait aucune portée légale puisque l'autorisation d'opérer est spécifique à une intervention confiée au médecin du service d'accueil lequel est chargé par la loi de recueillir l'autorisation d'opérer éventuelle voire d'apprécier les soins appropriés en fonction de l'urgence.

Notons le caractère tardif de cette recommandation, plus de deux années après la promulgation de la loi, et la mise en œuvre désordonnée selon les académies voire les départements d'une même académie.

De plus, l'obligation de modifier les documents propres à chaque établissement, dans la majorité des cas déjà édités, présente un caractère cumulatif et contraignant peu acceptable en cette période de l'année. Reconnaissons toutefois à quelques inspecteurs d'académie une certaine prudence dans l'application, repoussée à 2005.

Les références essentielles, tirées de la loi du 4 mars 2002, pour l'information des « usagers du système de santé et l'expression de leur volonté » sont les suivantes : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leurs conséquences, les risques prévisibles qu'ils comportent... »

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé ».

**« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.**

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L.1111 - 6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté ».

Enfin un droit d'accès aux informations médicales est reconnu aux titulaires de l'autorité parentale et une mission de veille au respect des droits des usagers est exercée dans chaque établissement de santé par une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

Les obligations de l'établissement scolaire en dehors des premiers soins ou des mesures protectrices en attendant l'ar-

rivée des secours est de chercher à alerter au plus vite la famille. Nous suggérons de ne pas retenir dans les documents administratifs des établissements les formules du type « la famille est immédiatement avertie par nos soins », telles que le recommandent des inspecteurs d'académie. Une telle formulation, par trop contraignante implique une obligation de résultat qui n'est pas adaptée aux possibilités d'informer les familles.

Les documents académiques proposent également un modèle de fiche de renseignements médicaux confidentiels, renseigné par les parents volontaires, un document fort utile.

La suppression de la demande d'autorisation préalable de toute fiche de renseignement s'appuie sur une obligation réglementaire, elle présente toutefois un profond déficit par rapport aux relations avec les familles qui restent désinformées sur les modalités d'intervention chirurgicale lorsqu'un élève est placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Le devoir d'information des parents qui nous incombe mériterait l'élaboration d'un document type visant à les prévenir des modalités de prise en charge de leur enfant lors d'une intervention chirurgicale.

Une telle fiche de renseignements pourrait être élaborée par notre ministère afin d'éviter les erreurs et tout contentieux.

Les personnels de direction sont laissés sans le moindre repère pour des activités spécifiques telles que : sorties scolaires, élèves internes, séjours à l'étranger, accueil d'élèves étrangers...

Quelles informations porter à l'attention des familles d'accueil, quelles recommandations à l'attention des personnels chargés de les encadrer lorsqu'un accident se produit à plusieurs centaines de kilomètres, de nuit. Il ne s'agit malheureusement pas de cas isolés.

Il appartient en conséquence à notre ministère d'éclairer, d'apporter les conseils et les recommandations adaptées aux pratiques pédagogiques et éducatives de nos établissements scolaires.

Le flou, l'imprécision génèrent inquiétude, frilosité ou prise de risques inconsidérés, contraires à nos missions.

Certains décrets d'application échappent pour l'instant à notre connaissance ou ne sont pas encore parus, la cellule juridique poursuit ses recherches en la matière pour des codifications qui ne relèvent pas directement de notre ministère, à suivre...

